

# ORDONNANCE

N° 94 / 08

René-Jean JAILLET, Faisant Fonctions de Président au Tribunal de Grande Instance de Dijon,

Vu la requête annexée et les pièces jointes,

## EXPOSE DES FAITS

Madame Chantal SEBIRE a fait savoir, le 10 mars 2008, par le biais de son avocat, qu'elle souhaitait être entendue lors du dépôt d'une requête aux fins "d'autoriser l'un de ses médecins le Docteur SENET, à lui prescrire le traitement nécessaire pour lui permettre de terminer sa vie dans le respect de sa dignité".

Nous l'avons entendu, en audience de cabinet, le 12 mars, préalablement à son conseil, pendant environ quarante minutes au cours desquelles elle a précisé : la nature de sa maladie, décrit la tumeur évolutive du sinus et des cavités nasales qui la ronge depuis près de huit années, les souffrances intenses et permanentes qui sont aujourd'hui les siennes, le caractère incurable des maux dont elle est atteinte, le refus de devoir continuer à supporter l'irréversible dégradation de son état.

Madame SEBIRE explique qu'elle souhaite mourir "chez elle entourée des siens et non dans une chambre anonyme d'un hôtel de Zurich, et se refuse à recourir à des moyens qui seraient de nature à traumatiser ses proches".

## PRETENTION

Madame SEBIRE sollicite dans sa requête déposée le 12 mars 2008 que :

Au vu des articles 2,5 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

Au vu de l'article 9 du code civil,

Au vu des articles L. 1110-2, L. 1110-5, L. 1110-10, L.1111-4, L.1111-10 du code de la santé publique,

- nous autorisons le Docteur Claudine SENET à prescrire à Madame SEBIRE dix grammes de thiopental adique (pentothal),

- nous autorisons le Docteur SENET à se faire remettre cette substance dans la pharmacie de son choix, à la stocker et la remettre à Madame SEBIRE de telle sorte que cette dernière puisse l'absorber sous sa surveillance.

Le Ministère Public a déposé des conclusions tendant au rejet de la requête.

## **DISCUSSION**

Attendu que le rapport de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi relative aux droits des malades et à la fin de vie a proposé au législateur deux impératifs :

Le premier impératif "de respecter la dignité du patient, en tenant compte de sa volonté, lorsqu'il est en état de l'exprimer, en l'accompagnant par des soins palliatifs et psychologiques dont le développement doit être encouragés",

Le deuxième impératif "consiste à conférer un ancrage législatif aux conditions de limitation ou d'arrêt de traitement qui n'ont été encadrées jusqu'à présent que par les bonnes pratiques des sociétés savantes. A cet effet il convient d'éviter de laisser le juge arbitrer le flou juridique entourant la définition des droits des malades et des obligations professionnelles des médecins ",

Attendu que pour tenir compte de ces impératifs, l'article 1110-5 du code de la santé publique précise notamment en son 5 ° alinéa :

"Les professionnels de santé mettent en oeuvre tous les moyens à leur disposition pour assurer à chacun une vie digne jusqu'à la mort. Si le médecin constate qu'il ne peut soulager la souffrance d'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, qu'en lui appliquant un traitement qui peut avoir pour effet secondaire d'abrèger sa vie, il doit en informer le malade",

Attendu que Madame SEBIRE rejette cette solution médicale et légale qui " la plongerait dans un coma artificiel par une sédation adaptée qui lui permettrait sans souffrance supposée, sans alimentation ni hydratation artificielle, de mourir dans un délai que la littérature médicale évalue entre dix et quinze jours ",

Attendu que Madame SEBIRE "refuse d'affronter la mort, inconsciente et sans sa lucidité. Elle refuse de subir tout traitement qui y porterait atteinte",

Attendu que Madame SEBIRE a décidé et c'est parfaitement son droit, de se situer hors du contexte de l'article 1110-5 du code de la santé publique,

Attendu en conséquence, qu'aucune solution légale n'étant envisagée par Madame SEBIRE, celle-ci sollicite, que le juge autorise un médecin à lui prescrire du penthotal pour qu'elle puisse, en se l'administrant elle-même, choisir l'instant de sa mort,

Attendu que la démarche de Madame SEBIRE humainement concevable, ne peut juridiquement en l'état du droit prospérer,

Attendu que contrairement à ses affirmations, il n'est pas possible de déduire de l'article 2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un droit à mourir que ce soit de la main d'un tiers ou avec l'assistance d'une autorité publique,

Attendu que l'arrêt PRETTY (CDEH du 29 avril 2002) auquel Madame SEBIRE se réfère, précise notamment "qu'il ne paraît pas arbitraire que le droit reflète l'importance du droit à la vie en interdisant le suicide assisté",

Attendu que la requête de Madame SEBIRE, vise à autoriser un médecin, par le biais d'une décision judiciaire, à lui fournir les moyens de se donner la mort,

Attendu que cette demande s'oppose au code de déontologie médical lequel dispose que le médecin n'a pas le droit de délibérément donner la mort,

Attendu que cette demande s'oppose également au code pénal, car le refus d'incriminer le suicide n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un acte répréhensible, et la personne qui se rend complice d'un suicide par aide ou assistance ou fourniture de moyens engage sa responsabilité (article 223-13 du code pénal),

Attendu que même si la dégradation physique de Madame SEBIRE mérite la compassion, le juge en l'état de la législation française ne peut que rejeter sa demande.

### **PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 2,5 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme,

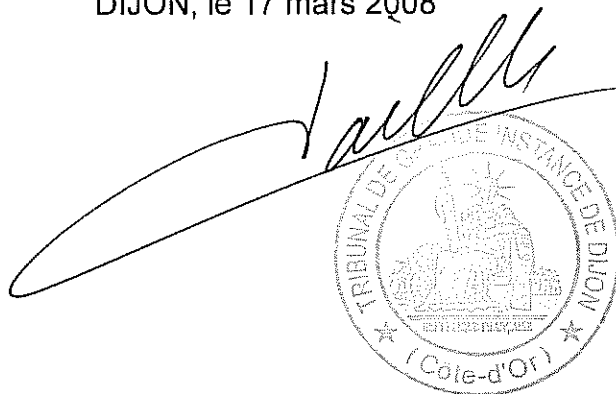
Vu l'article 9 du code civil,

Vu les articles L. 1110-2, L. 1110-5, L. 1110-10, L.1111-4, L.1111-10 du code de la santé publique,

Vu les articles 493 et suivants du Code de Procédure Civile,

→ Rejette la requête déposée par Madame SEBIRE.

DIJON, le 17 mars 2008



The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'L. AUBRY'. Below the signature is a circular official seal. The seal contains the text 'TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE DIJON' around the top edge and '(Cote-d'Or)' at the bottom. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross, with a sun above. Two stars are positioned on either side of the coat of arms.